



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Thizy-les-Bourgs (69)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1930

Décision du 2 juin 2020

Décision du 2 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4, 11 et 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment ses articles 1, 2, 6 et 7 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1930, présentée le 13 mars 2020 par la commune de Thizy-les-Bourgs (Rhône), relative à la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 6 avril 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 21 avril 2020 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Thizy-les-Bourgs, prescrite par délibérations du conseil municipal des 12 avril 2019, 5 juillet 2019 et 12 décembre 2019, vise notamment à :

- ouvrir à l'urbanisation 1,9 ha d'une zone actuellement classée 2AUx dans le secteur des Granges et utilisée par l'agriculture, en la reclassant en zone d'activités économiques Ux ;
- reclasser en zone Ux un secteur d'environ 1,2 ha au lieu dit « Le Bois Brochet », qui avait été classé UA (zone urbaine correspondant au bâti ancien) dans le PLU en vigueur « *pour répondre au projet de la Commune de début de mandat pour la création d'un parc de la biodiversité* » ;

Considérant que, par ailleurs :

- la commune a saisi la MRAe d'une autre demande d'examen au cas par cas relative au projet de révision allégée n°2 de son PLU, prescrite par délibération du conseil municipal du 5 juillet 2019, qui porte sur le changement d'affectation d'un secteur de 0,9 ha situé au lieu-dit « Le Tonnelier », actuellement non urbanisé et classé dans le PLU en vigueur en zones Uh (zone urbaine des villages et des hameaux) et A (zone agricole), dans le but de le reclasser en zone Ux (zone d'activités économiques) ;

- le site internet de la commune fait également apparaître un projet de révision allégée n° 1, prescrite par délibération du conseil municipal du 12 avril 2019, ayant notamment pour objet de reclasser en zone Na pour le développement d'une scierie un secteur situé au lieu-dit « Sylvestre - Mardore » actuellement classé N et A.

Considérant que, de façon générale, les impacts d'un plan local d'urbanisme doivent s'apprécier dans sa globalité et que, dans le cas où les évolutions projetées à terme rapproché d'un document d'urbanisme seraient décomposées en plusieurs procédures distinctes, il y a lieu d'apprécier dans leur ensemble les impacts potentiels cumulés des évolutions faisant l'objet de ces différentes procédures ;

Considérant qu'au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est pas possible d'être assuré que l'ensemble des évolutions du PLU projetées à court terme par la commune de Thizy-les-Bourgs, dont celles objet de son projet de modification n°1, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée et que, en conséquence, la réalisation d'une évaluation environnementale de ces évolutions est justifiée ;

Précisant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :

- expliquer les choix d'extension des surfaces de zones d'activités économiques (Ux) prévues à terme rapproché sur l'ensemble du PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement, en particulier l'objectif de modération de consommation de l'espace, et justifier les choix opérés au regard des autres options possibles, notamment en considération des disponibilités dans les zones Ux existantes ;
- préciser les impacts des évolutions projetées sur la consommation d'espace et les déplacements, ainsi que sur la biodiversité et la fonctionnalité des milieux naturels concernés, notamment le cours d'eau La Trambouze et son affluent Le Mardoret dont les différentes évolutions projetées sont proches ;
- identifier les mesures permettant d'éviter, sinon de réduire, voire de compenser, les impacts négatifs sur l'environnement ;

et que ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Thizy-les-Bourgs (Rhône), objet de la demande n°2020-ARA-KKU-1931, **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son président,



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

En application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Toutefois, en application des articles 1 et 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée, du fait que la présente décision intervient dans la période comprise entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus, le recours peut être formé, au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la fin de cette période.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1